Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213501349-20260601-DELIB010626030-DE

COMMUNE de LES IFFS : 2026 – 05
République Française
Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 1er juin 2026

Convocation affichée et envoyée le 22/05/2026

L'an **deux mille vingt-six et le 1er juin** à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LES IFFS, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Yves JULLIEN, maire.
En exercice : 11
Présents : M. Jean-Yves JULLIEN, M. BOURSAULT Claude, Mme FAURE Odile, Madame GUILLET Claire, Monsieur GUILLOU Jean-Michel, Madame HAMELIN-LÉPINE Marion, Monsieur JAMET Stéphane-Henry, Madame LEGER Médinda, M. REGNAULT Yann.
Absent excusé : Claire ARBEY (donne Pouvoir à Stéphane-Henri JAMET) ; Odile FAURE (donne Pouvoir à Joseph ATTIMONT)
Secrétaire de séance : Joseph ATTIMONT

DELIBERATION 01.06.26-030 **Participation aux charges de fonctionnement de l'école publique de la Chapelle-Chaussée pour 2025-2026**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la demande de participation aux charges de fonctionnement pour les ***4 élèves*** scolarisés à l'école publique de La Chapelle Chaussée pour l'année scolaire 2025/2026 dont 1 élève en garde alternée sur une autre commune. Dans le cadre de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques (L.212.8 du code de l'éducation), elles doivent appliquer le coût moyen de fonctionnement de l'élève de l'école publique de la commune d'accueil et non le coût moyen départemental sauf accord amiable entre les communes d'accueil et de résidence.

En matière de dépenses obligatoires, seules les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une contribution obligatoire de la commune de résidence, l'intégration des dépenses d'investissement dans le calcul du forfait étant prohibée.

S'agissant des dépenses facultatives, la circulaire ministérielle du 25 août 1989 (prise en application de l'article L.212-8) prévoit que les dépenses de cantine scolaire, les frais de garderie en dehors des horaires de classe, les dépenses afférentes aux classes de découverte ainsi que les autres dépenses facultatives prises en charge par la commune sont exclues de la répartition obligatoire.

La commune de La Chapelle-Chaussée a arrêté la participation financière pour 2025-2026 à :

- **470,26 €** par élève en élémentaire
- **1 773.96 €** par élève de maternelle

Soit un versement selon le détail suivant :

- 1 élève en maternelle *soit **1 773.96 €***
- 3 élèves en élémentaire *dont une garde alternée soit 940.52 € + 235.13 €* soit ***1 175.65 €***

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213501349-20260601-DELIB010626030-DE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** de verser la participation obligatoire aux charges de fonctionnement **pour un montant total de 2 949.61 €** correspondant à :
-
  - *1 773.96 €* pour les 1 élève de maternelle
  - *1 175.65 €* pour les 3 élèves d'élémentaire
    (dont 1 élève d'élémentaire en garde alternée).

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Maire,
Jean-Yves JULLIEN,

